

BGer 2C_987/2022 vom 22. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_987_2022

FR: TF 2C_987/2022 du 22 mars 2023

IT: TF 2C_987/2022 del 22 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 148 I 160 consid. 1).

E. 1.1

Le choix de la voie de droit devant le Tribunal fédéral dépend du litige sur le fond, même si la décision attaquée repose exclusivement sur le droit de procédure et prononce, comme en l'espèce, l'irrecevabilité du recours (arrêts 2C_587/2022 du 17 janvier 2023 consid. 1.1; 2C_67/2022 du 17 février 2022 consid. 4.1 et les références). Sur le fond, la présente affaire porte sur le refus de la Police cantonale vaudoise, soit une autorité administrative, d'octroyer au recourant une accréditation l'autorisant à travailler au sein de l'"Alarm Receiving Center" pour des motifs de sécurité publique, étant précisé qu'elle ne concerne pas la problématique des relations de travail entre le recourant et son employeur. Il s'agit donc d'une cause de droit public au sens de l' art. 82 let. a LTF , qui ne tombe pas sous le coup d'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF . La voie du recours en matière de droit public est donc en principe ouverte.

E. 1.2

Par ailleurs, le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en dernière instance cantonale par une autorité judiciaire supérieure (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) et a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par le recourant, destinataire de l'arrêt attaqué, qui a un intérêt digne de protection à son annulation et qui jouit dès lors de la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF).

E. 1.3

Conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le mémoire de recours doit notamment indiquer en quoi l'arrêt attaqué viole le droit. Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit (cf. ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 I 97 consid. 4.1.4).

E. 1.4

Par ailleurs, saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral n'examine le droit cantonal, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce (cf. art. 95 LTF), que sous l'angle de la violation des droits fondamentaux - en particulier l'arbitraire. Les griefs de violation de ces droits sont soumis à des exigences de motivation accrues (cf. art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit indiquer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (

ATF 146 I 62 consid. 3; 142 II 369 consid. 2.1; 141 I 36 consid. 1.3; arrêt 2C_713/2022 du 13 février 2023 consid. 2.1).

E. 1.5

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal a prononcé l'irrecevabilité du recours déposé devant lui sur la base de deux motivations distinctes, chacune suffisante pour sceller le sort de la cause. Principalement, il a considéré que le refus d'octroyer une accréditation au recourant n'était pas une décision sujette à recours au sens de l'art. 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS/VD 173.36). Par surabondance, la Cour cantonale a exposé que, même si on devait considérer le refus d'accréditation comme une décision au sens de l'art. 3 LPA -VD, le courrier du 28 juillet 2021 du Commandant de la Police cantonale vaudoise ne serait pas susceptible de recours, car il ne ferait que rappeler le contenu du refus communiqué en janvier 2021 à l'employeur du recourant. Dans ces circonstances, selon la jurisprudence cantonale citée dans l'arrêt attaqué, la notification du courrier litigieux n'a pas fait naître un nouveau délai de recours.

E. 1.6

Dans l'argumentation juridique de son mémoire de recours, le recourant s'en prend exclusivement à la motivation principale de l'arrêt attaqué en soutenant que le Tribunal cantonal a arbitrairement appliqué le droit cantonal en retenant que le refus de lui octroyer une accréditation n'était pas une décision sujette à recours. Le mémoire ne contient aucune critique à l'encontre de la deuxième motivation développée dans l'arrêt attaqué. Il n'explique en particulier pas en quoi les juges cantonaux auraient arbitrairement appliqué le droit cantonal en considérant que, même si le courrier du 28 juillet 2021 remplissait les conditions de l'art. 3 LPA -VD, celui-ci ne serait pas susceptible de faire courir un nouveau délai de recours. Il appartenait pourtant au recourant de le démontrer de manière circonstanciée (cf.

supra consid. 1.4). Force est dès lors de constater que le recours ne répond pas aux exigences de motivation des art. 42 et 106 al. 2 LTF . Il doit en conséquence être déclaré irrecevable, conformément à la jurisprudence précédemment citée (cf.

supra consid. 1.3).

E. 2

Il découle de ce qui précède que le recours est irrecevable.

Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.